



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES D'ASSURANCE QUALITÉ DES COLLÈGES QUÉBÉCOIS

Orientations et cadre de référence





Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES D'ASSURANCE QUALITÉ DES COLLÈGES QUÉBÉCOIS

Orientations et cadre de référence



MARS 2013

Ce document a été préparé par :
M^{me} Katie Bérubé, coordonnatrice de projet

Ce document peut être consulté sur le site Internet
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial à l'adresse suivante :
<http://www.ceec.gouv.qc.ca>

Ce document a été adopté à la 247^e réunion
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
tenue à Québec le 25 mars 2013.

Dépôt légal – 2013
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-550-67407-8 (version imprimée)
978-2-550-67408-5 (PDF)
© Gouvernement du Québec

Table des matières


Introduction	5
L'assurance qualité dans le contexte de l'enseignement collégial québécois	7
1. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	7
2. Les opérations d'évaluation menées depuis 1993	9
L'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges	11
1. Les enjeux	11
2. La finalité	12
3. Les fondements conceptuels	12
4. L'approche d'évaluation retenue par la Commission	13
L'audit des systèmes d'assurance qualité des collèges	15
1. Le système d'assurance qualité soumis à l'audit	15
2. La démarche d'autoévaluation des collèges	18
3. Les critères d'évaluation de l'efficacité du système d'assurance qualité	18
4. Les jugements de la Commission sur l'efficacité du système d'assurance qualité	27
Les étapes du cycle d'audit	29
1. Détermination du moment de l'évaluation	29
2. Démarche d'autoévaluation des collèges	29
3. Dépôt du rapport d'autoévaluation	29
4. Analyse du rapport d'autoévaluation et préparation de la visite	29
5. Visite	30

6. Rédaction, validation et adoption de la version préliminaire du rapport	30
7. Rétroaction du collège sur la version préliminaire du rapport	30
8. Adoption de la version définitive du rapport par la Commission	31
9. Suivi de l'évaluation	31
10. Bilan annuel des visites d'audit	31
11. Bilan synthèse du cycle d'audit	31
Conclusion	33
Bibliographie	35
Annexe A : Opérations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial depuis sa création en 1993	39
Annexe B : Extraits de documents juridiques et administratifs	41
Annexe C : Exemples de mécanismes d'assurance qualité	51
Annexe D : Précisions sur le contenu du rapport d'autoévaluation	55
Annexe E : La composition du comité de visite et le rôle des experts	63

Introduction

Dans le cadre des opérations menées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial au cours de ses vingt premières années d'activités, les établissements du réseau collégial québécois ont développé des mécanismes pour assurer la qualité de leurs programmes d'études ainsi que leur mise en œuvre et la qualité de l'évaluation des apprentissages des étudiants. Ils ont également été amenés à évaluer l'efficacité de ces mécanismes pour s'assurer qu'ils permettent d'améliorer la qualité. Compte tenu de leurs obligations, les cégeps ont aussi élaboré un plan stratégique, incluant le plan de soutien à la réussite, et ont examiné l'efficacité des mécanismes qui garantissent une gestion de qualité de leur planification.¹ Pour leur part, les collèges privés subventionnés ont posé le même regard sur leur plan de soutien à la réussite.² Dans le cadre de l'évaluation institutionnelle, les collèges³ se sont interrogés sur leur mission, sur leurs modes d'organisation et de gestion, sur les résultats obtenus, sur leurs processus de planification et d'évaluation et, enfin, sur leurs pratiques de communication.

Depuis sa création en 1993, la Commission a travaillé dans la perspective d'en arriver au moment où, enrichis d'une expertise développée au fil des ans par les évaluations qu'elle a menées et par celles réalisées à leur initiative, les collèges auraient développé une culture institutionnelle d'évaluation les rendant de plus en plus autonomes en cette matière. Tout en s'inscrivant dans la continuité de ses travaux, la Commission propose la mise en place d'une nouvelle approche dans ses opérations qui entraîne un changement important autant

 Une nouvelle approche d'évaluation qui s'inscrit dans la reconnaissance de l'autonomie et de l'expertise d'évaluation développée par les collèges ainsi que dans l'évolution des pratiques de la Commission.

dans la façon de remplir son mandat que dans celle des collèges d'assumer leurs responsabilités en matière d'évaluation. L'approche d'évaluation retenue modifie la perspective du regard porté par la Commission. Plutôt que d'examiner la qualité et la mise en œuvre des programmes d'études ainsi que l'efficacité des politiques et des plans comme c'était le cas jusqu'à maintenant, elle évalue l'efficacité du système d'assurance qualité de chaque établissement.

Le cadre général de cette nouvelle approche d'évaluation s'inscrit dans une volonté affirmée de la Commission de faire évoluer ses pratiques, reconnaissant l'expertise d'évaluation développée par les collèges. Des travaux menés par

1. L'obligation pour les cégeps d'adopter un plan stratégique et de le soumettre à la Commission provient de l'adoption en 2002 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.
2. En vertu de l'annexe budgétaire 039 du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, les établissements qui déposent un plan de réussite au Ministère et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial reçoivent un financement dédié à la mise en œuvre de ce plan.
3. Cette opération visait les collèges publics et privés offrant des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC).

un comité de travail regroupant des représentants de la Commission et des collègues ont contribué à fixer le cadre conceptuel de l'opération, à préciser les composantes du système d'assurance qualité des établissements et à baliser les éléments de mise en œuvre de l'opération de même que les attentes de la Commission.

Soucieuse de mettre en place une opération d'évaluation des systèmes d'assurance qualité qui se compare aux meilleures pratiques en enseignement supérieur ailleurs dans le monde, la Commission a réalisé des travaux d'analyse de ces pratiques. Elle a également sollicité la collaboration d'experts internationaux reconnus pour leurs compétences en cette matière afin qu'ils portent un regard critique sur le présent document consacré à l'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges et sur la démarche d'évaluation qu'elle leur propose.

La mise en œuvre d'un changement de cette importance quant à l'approche d'évaluation adoptée exige qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des collègues. Ainsi, la Commission leur assure un accompagnement personnalisé. Elle réalise également une phase de validation auprès de quatre collègues afin d'être en mesure d'apporter les ajustements jugés nécessaires avant que chacun des collègues procède à son autoévaluation selon l'échéancier retenu. Fidèle à ses pratiques, la Commission a formé un comité consultatif⁴ qui contribue aussi à la validation de cette nouvelle approche d'évaluation.

Ce document présente l'ensemble des informations utiles aux établissements pour réaliser l'évaluation de l'efficacité de leur système d'assurance qualité. Il est composé de quatre sections. La première situe le contexte de l'assurance qualité en enseignement collégial au Québec. La deuxième introduit l'opération d'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité et en précise les enjeux, la finalité, les fondements conceptuels et l'approche d'évaluation retenue. La troisième traite de l'audit des systèmes d'assurance qualité et définit le système soumis à l'audit, les attentes quant à la démarche d'autoévaluation des collègues, les critères retenus ainsi que les jugements de la Commission. Enfin, la dernière section précise les étapes du processus d'audit. Différentes annexes complètent l'information, notamment sur le rapport d'autoévaluation à produire par les collègues.



Les pratiques de la Commission se comparent aux meilleures pratiques des agences d'assurance qualité en enseignement supérieur.

4. Le comité consultatif est composé de 18 membres provenant du réseau collégial, des universités et du milieu socioéconomique.



L'assurance qualité dans le contexte de l'enseignement collégial québécois

Au Québec, la qualité de l'enseignement collégial⁵ est assurée par l'expertise des établissements qui ont développé, au fil des années, des mécanismes visant à garantir cette qualité ainsi que par le regard d'un organisme externe⁶, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

1. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Créée en 1993, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est un organisme d'assurance qualité public et indépendant dont la mission est de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement collégial et d'en témoigner.⁷

La Commission est appelée à exercer sa mission à l'égard de tous les établissements d'enseignement collégial auxquels s'applique le Règlement sur le régime des études collégiales. Dans le contexte actuel, le réseau de l'enseignement collégial est composé de 98 établissements⁸, soit :

- 48 collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps);
- 4 établissements publics relevant d'un ministère ou d'une université;
- 22 collèges privés subventionnés;
- 24 établissements privés non subventionnés.

5. L'enseignement collégial relève du [Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie](#).

6. Des organismes d'agrément, des ordres professionnels et autres contribuent aussi à leur manière à la qualité de la formation offerte aux étudiants. Toutefois, le propos de ce document ne concerne pas les activités de ces organismes.

7. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *Commission d'évaluation de l'enseignement collégial : sa mission et ses orientations – Document d'orientation*, Québec, 2009, p. 11.

8. Les campus, les collèges constituants et les centres d'études collégiales ne sont pas comptabilisés ici. Il s'agit de la situation observée au 25 mars 2013.


Le mandat qui lui a été confié par le législateur consiste essentiellement à évaluer pour chacun de ces établissements⁹:

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études, et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études et leur application;
- la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie compte tenu des objectifs et des standards prescrits;
- les objectifs, les standards et la mise en œuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.

L'adoption en 2002 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial¹⁰ a entraîné des modifications au mandat de la Commission afin qu'il inclue, pour les cégeps et les collèges privés subventionnés, l'évaluation de :

- la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien; dans le cas des cégeps, cette évaluation englobe celle de leur plan stratégique.

Par ailleurs, le législateur a confié trois principaux pouvoirs à la Commission, soit un pouvoir de vérification, un pouvoir de recommandation et un pouvoir déclaratoire lui permettant de rendre publics ses travaux. Jouissant d'une grande autonomie de fonctionnement, elle peut ainsi recueillir auprès des établissements tous les renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission, faire des recommandations aux établissements sur les actions à mettre en place pour rehausser la qualité en fonction de l'objet étudié et rendre publics ses rapports d'évaluation. Les recommandations émises par la Commission nécessitent un suivi de la part des établissements concernés sur les travaux réalisés pour assurer l'amélioration de la qualité.



Une nouvelle façon pour la Commission de s'acquitter de son mandat tout en continuant de situer l'ensemble de ses travaux dans une perspective de soutien aux établissements d'enseignement collégial.

9. La mission et les pouvoirs de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont principalement établis dans les articles 13 à 19 de la [Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial](#).

10. [Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial](#)

2. Les opérations d'évaluation menées depuis 1993

Dès le départ, la Commission a situé l'ensemble de ses travaux dans une perspective de soutien aux établissements d'enseignement collégial. C'est pourquoi elle a fait le choix de réaliser progressivement les différents volets de son mandat avec comme principal objectif celui de rendre les établissements de plus en plus responsables et autonomes en matière d'évaluation¹¹.

Pour ce faire, la Commission a d'abord évalué les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et, en parallèle, elle a évalué des programmes choisis parmi les plus fréquentés et les plus répandus dans le réseau. Elle voulait ainsi sensibiliser le plus grand nombre de personnes possible au processus d'évaluation et mieux outiller les établissements pour l'élaboration de leur propre politique d'évaluation des programmes d'études, ces dernières étant également évaluées par la Commission.

Elle a ensuite demandé aux établissements d'appliquer cette politique et d'en vérifier l'efficacité en évaluant un programme à l'aide de cette politique. De plus, elle a procédé à l'évaluation institutionnelle, à celle des plans de réussite et, dans le cas des cégeps, à celle des plans stratégiques.

La Commission a par la suite procédé à l'évaluation de l'efficacité des différentes composantes du système d'assurance qualité des établissements. Cela a donné lieu à l'évaluation de l'application des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages pour tous les collèges du réseau ainsi qu'à l'évaluation de l'efficacité des plans stratégiques et des plans de réussite des collèges concernés.

En dernier lieu, la Commission a amorcé une opération permettant une approche intégrée du traitement des suivis aux recommandations faites à certains établissements dans le but de proposer une stratégie efficiente de traitement des suites à donner par les collèges. Cette démarche a également permis d'établir un portrait des suites données par les collèges aux recommandations de la Commission.

L'annexe A présente l'ensemble des opérations réalisées par la Commission depuis sa création ainsi que leur répartition en fonction du statut des établissements.

11. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *Op. cit.*, p. 20.



L'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges

L'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges marque un changement important quant à l'approche d'évaluation adoptée par la Commission pour les années à venir. Elle prend appui sur l'expertise en évaluation développée par les établissements d'enseignement collégial et sur l'évolution des pratiques de la Commission au fil de ses opérations.

1. Les enjeux

La Commission poursuit la réalisation de sa mission et de son mandat dans le contexte d'une évaluation systémique et cyclique qui respecte l'autonomie des collèges et qui reconnaît leurs responsabilités. Soucieuse de prendre en compte les particularités des établissements, elle veille à adapter la mise en œuvre de cette opération aux réalités propres à chaque établissement afin qu'il constate les bénéfices d'un tel exercice et en retire les effets escomptés. Ce changement d'approche amène aussi la Commission à faire évoluer ses propres pratiques et processus en fonction de l'expertise en évaluation développée par les collèges.

Pour les collèges, cette approche d'évaluation les amène à s'appuyer sur une culture institutionnelle de la qualité qui s'inscrit nécessairement dans un mode de gestion continue de la qualité. Ils sont ainsi appelés à définir leur système d'assurance qualité

Cette approche d'évaluation amène les collèges à s'inscrire dans un mode de gestion continue de la qualité.

et à en faire un outil de gestion intégré. Pour ce faire, un souci particulier doit être accordé à la mise en place d'un système d'information institutionnel, adapté à chacun des collèges, permettant de recueillir de l'information sur l'efficacité du système d'assurance qualité et d'en témoigner.

Le caractère cyclique de l'évaluation est de nature à faciliter la planification des opérations des collèges puisqu'ils sont visités selon une périodicité connue et à un moment annoncé en début de cycle. L'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité et l'implantation des procédures qui lui sont associées viennent souligner l'importance de la responsabilité institutionnelle de la gestion de la qualité et visent à consolider les pratiques d'évaluation en place au sein des établissements.

2. La finalité

Reconnaissant que la culture d'évaluation implantée dans les collèges les rend autonomes en cette matière, la Commission porte dorénavant un regard sur l'efficacité de leurs systèmes d'assurance qualité. La finalité poursuivie par cette opération consiste à contribuer au développement de la qualité de l'enseignement collégial et à en témoigner.

Une opération dont la finalité est de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement collégial et d'en témoigner.

3. Les fondements conceptuels

La définition des concepts associés à cette évaluation s'appuie sur l'expertise de la Commission en évaluation et s'inscrit dans le contexte de l'enseignement collégial. Elle découle aussi de travaux de recherche qu'elle a menés¹² et de la consultation de ses partenaires du réseau collégial.

Dans le contexte de l'opération, la Commission retient la conception de la **qualité** en tant qu'adéquation aux objectifs, c'est-à-dire la capacité pour un établissement d'atteindre ses objectifs et de réaliser sa mission.

Quant au concept d'assurance qualité, il se décline en deux variantes. D'une part, l'**assurance qualité interne** correspond à un processus continu mis en place par un établissement pour assurer l'atteinte de ses objectifs. D'autre part, l'**assurance qualité externe** désigne un processus mis en place par un organisme externe visant à évaluer, à partir de critères convenus et prédéfinis, la capacité du processus d'assurance qualité d'un établissement à assurer l'atteinte de ses objectifs.

Un **système d'assurance qualité** consiste pour sa part en l'organisation structurée et dynamique des différents mécanismes d'assurance qualité, incluant un système d'information, mis en place par un établissement en vue d'assurer l'amélioration continue de la qualité, et d'en témoigner.

Enfin, l'**efficacité du système d'assurance qualité** désigne la capacité du système à garantir l'amélioration continue de la qualité.


La Commission retient la conception de la qualité en tant qu'adéquation aux objectifs.

12. Les principales références consultées par la Commission figurent dans la bibliographie.

4. L'approche d'évaluation retenue par la Commission

L'approche d'évaluation retenue par la Commission prend la forme d'un audit qui évalue l'efficacité du système d'assurance qualité de chaque collège à partir de critères convenus et prédéfinis. La mise en place de cette approche prend appui sur l'enracinement dans la culture institutionnelle des valeurs, des principes et des modalités d'évaluation qui permet à chaque établissement de témoigner de leur capacité à atteindre leurs objectifs.

Le processus d'audit a un caractère systémique et cyclique et est mis en œuvre selon une périodicité connue. Ainsi, chaque établissement reçoit la visite de la Commission aux cinq ans en fonction d'une planification établie en début de cycle. À la suite de la visite d'audit, un suivi des recommandations doit être réalisé par l'établissement, le cas échéant, à un moment convenu avec la Commission¹³.



L'approche retenue consiste en un audit systémique et cyclique qui évalue l'efficacité du système d'assurance qualité à partir de critères convenus et prédéfinis.

13. Les étapes du cycle d'audit sont détaillées aux pages 29 à 31.



L'audit des systèmes d'assurance qualité des collèges

Le processus d'audit adopté par la Commission examine l'efficacité du système d'assurance qualité de l'établissement en s'appuyant sur la démarche d'autoévaluation du collège et le rapport qu'il a produit. La Commission circonscrit le système d'assurance qualité soumis à l'audit, définit les critères utilisés et précise les jugements posés au terme de l'audit.

1. Le système d'assurance qualité soumis à l'audit

En fonction de leurs particularités, les collèges ont implanté au fil des années des mécanismes qui veillent à assurer la qualité dans les différentes dimensions de leur mission. Reconnaisant l'étendue et la diversité de ces mécanismes, la Commission limite toutefois son examen à certains d'entre eux qui constituent le système d'assurance qualité soumis à l'audit.

Ce système est composé des mécanismes d'assurance qualité pour lesquels les établissements ont développé une expertise dans l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur efficacité. La Commission examine donc l'efficacité des mécanismes qui veillent à assurer la qualité :

- des programmes d'études;
- de l'évaluation des apprentissages;
- de la planification stratégique dans un contexte de gestion axée sur les résultats;
- de la planification liée à la réussite dans un contexte de gestion axée sur les résultats.

La composition du système d'assurance qualité soumis à l'audit est fonction du statut de chaque établissement. Le tableau de la page suivante précise cette composition.

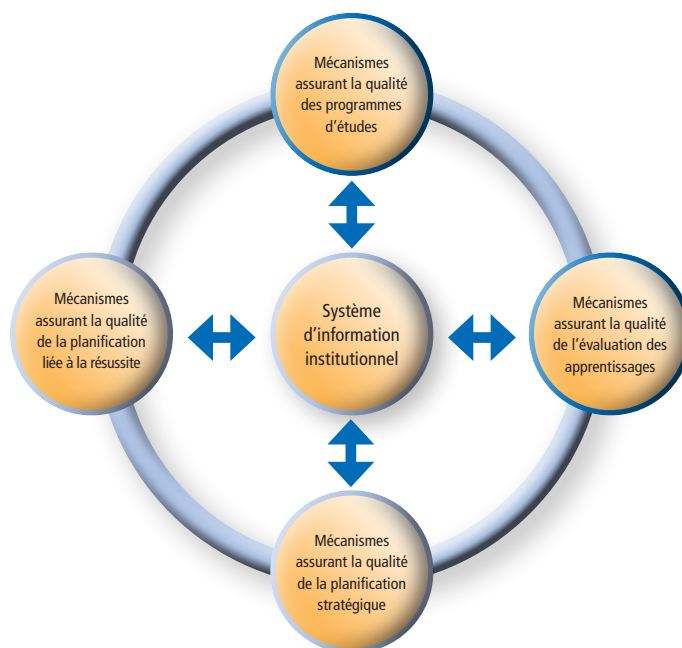
Un système d'assurance qualité est l'organisation structurée et dynamique des différents mécanismes d'assurance qualité, incluant un système d'information, mis en place par un établissement en vue d'assurer l'amélioration continue de la qualité et d'en témoigner.

Mécanismes examinés en fonction du statut des établissements d'enseignement collégial

STATUT DES ÉTABLISSEMENTS	MÉCANISMES ASSURANT :			
	la qualité des programmes d'études	la qualité de l'évaluation des apprentissages	la qualité de la planification stratégique	la qualité de la planification liée à la réussite
Cégeps	✓	✓	✓	✓
Collèges privés subventionnés	✓	✓		✓ ¹⁴
Établissements privés non subventionnés	✓	✓		
Établissements relevant d'un ministère ou d'une université	✓	✓		

Le système d'assurance qualité comprend un système d'information institutionnel permettant de recueillir les données nécessaires au témoignage de la mise en œuvre des mécanismes et de leur efficacité.

Le schéma suivant illustre le système d'assurance qualité soumis à l'audit.



14. QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial. Plans institutionnels de réussite des collèges privés subventionnés – Annexe 039.* Version 10. 9 août 2011.

1.1 Les mécanismes d'assurance qualité

Les mécanismes d'assurance qualité d'un établissement peuvent être multiples et couvrir différents volets associés à sa mission. Pour la Commission, un **mécanisme d'assurance qualité** possède un caractère obligatoire et orientant du point de vue institutionnel. Il peut s'agir de politiques, de plans, de règlements ou de pratiques établies et documentées. La Commission définit trois grandes catégories de mécanismes d'assurance qualité dont les collègues peuvent témoigner¹⁵ :

- 1) les mécanismes institutionnels liés à une obligation réglementaire en lien avec le mandat de la Commission;
- 2) les autres mécanismes institutionnels, tels des politiques, des programmes, des règlements, etc.;
- 3) les pratiques institutionnelles établies en soutien à une politique ou à un autre mécanisme institutionnel.

Un mécanisme d'assurance qualité possède un caractère obligatoire et orientant du point de vue institutionnel.

1.2 Le système d'information institutionnel

Le système d'information est la mémoire institutionnelle permettant au collègue de témoigner de l'efficacité de ses mécanismes d'assurance qualité.

Pour la Commission, le système d'information se définit comme un outil institutionnel de gestion de la qualité permettant de recueillir les informations nécessaires pour soutenir la prise de décision et assurer une gestion efficace de la qualité. Dans le cadre de l'audit, il sert également de base d'information pour documenter la réflexion du collègue sur l'efficacité des mécanismes d'assurance qualité en vue de soutenir la démonstration qu'il en fait dans le rapport d'autoévaluation.

Quant à l'organisation du système d'information, il appartient à chaque collègue de l'adapter selon ses pratiques institutionnelles.

15. Des exemples de mécanismes sont fournis à l'annexe C.

2. La démarche d'autoévaluation des collègues

La Commission demande aux collègues de tracer un portrait complet de l'efficacité de leur système d'assurance qualité, en fonction des critères présentés ci-après, et d'en témoigner dans un rapport d'autoévaluation documenté.¹⁶


Pour ce faire, la Commission s'attend d'abord à ce que les collègues produisent un devis d'évaluation pour guider leur démarche. Elle les invite à y préciser notamment les principaux enjeux de la démarche d'autoévaluation, la répartition des responsabilités, les procédures de collecte, de traitement et d'analyse des données, les modes de consultation ainsi que l'échéancier de la démarche.

Par leur système d'information, les collègues sont appelés à recueillir les données visant à documenter les mécanismes d'assurance qualité mis en œuvre ainsi que les actions conduites en vue d'améliorer la qualité. L'analyse de ces données permet au collègue de s'inscrire dans une réflexion sur l'efficacité de ces mécanismes. La démarche doit donc s'appuyer sur des données pertinentes et suffisantes permettant de porter un regard critique et de témoigner des points forts et des points à améliorer à l'efficacité des mécanismes d'assurance qualité. Les collègues formulent des conclusions qui découlent de l'analyse, et ce, sur chaque composante du système d'assurance qualité. Ils portent également un jugement global sur l'efficacité de leur système d'assurance qualité.

Les résultats de ce regard critique sont consignés dans un rapport d'autoévaluation qui intègre, en annexe, les documents en appui à la démonstration. Un plan d'action est produit pour assurer la prise en charge des améliorations à apporter afin d'assurer l'efficacité du système d'assurance qualité.

3. Les critères d'évaluation de l'efficacité du système d'assurance qualité

Dans le contexte de l'audit, trois critères sont appliqués à chacune des composantes du système d'assurance qualité afin de vérifier l'efficacité des mécanismes utilisés par les établissements. La Commission définit **l'efficacité d'un mécanisme d'assurance qualité** comme étant *sa capacité à assurer l'amélioration continue de la qualité en fonction des objectifs qu'il poursuit.*



L'efficacité du système d'assurance qualité est la capacité du système à garantir l'amélioration continue de la qualité.

16. L'annexe D donne des précisions sur le contenu du rapport d'autoévaluation.

Les trois critères utilisés sont les suivants :

1. La mise en œuvre de mécanismes;
2. L'efficacité des mécanismes, c'est-à-dire leur capacité à assurer l'amélioration continue de la qualité en :
 - a) portant un regard critique sur l'atteinte des objectifs poursuivis par les mécanismes¹⁷;
 - b) identifiant les points forts et les points à améliorer pour assurer l'atteinte des objectifs poursuivis;
 - c) prenant en charge les améliorations à apporter, notamment par des plans d'action, dans une perspective d'amélioration continue de la qualité;
3. La révision et l'actualisation des mécanismes afin d'en assurer l'efficacité.

Les pages suivantes détaillent les critères et sous-critères associés à chaque composante du système d'assurance qualité.



17. Les objectifs poursuivis par les mécanismes sont détaillés à travers les sous-critères.

Première composante

Les mécanismes assurant la qualité des programmes d'études

CRITÈRES :

1. La mise en œuvre de mécanismes.

2. L'efficacité des mécanismes.

Sous-critères :

2.1 L'efficacité des mécanismes assurant la **pertinence** des programmes d'études.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur la pertinence des programmes. Ils examinent si :
 - les objectifs, les standards et le contenu des programmes d'études sont en accord avec les attentes et les besoins du marché du travail ou des universités;
 - les objectifs, les standards et le contenu des programmes d'études tiennent compte des attentes des étudiants;
 - les objectifs, les standards et le contenu des programmes d'études tiennent compte des attentes générales de la société.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la pertinence des programmes.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer la pertinence des programmes dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

2.2 L'efficacité des mécanismes assurant la **cohérence** des programmes d'études.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur la cohérence des programmes. Ils examinent si :
 - les objectifs des programmes d'études décrivent clairement les compétences à développer; les standards établissent les niveaux auxquels ces compétences doivent être maîtrisées au collégial;
 - les programmes d'études comprennent un ensemble d'activités d'apprentissage permettant d'atteindre les objectifs et les standards des programmes;
 - les activités d'apprentissage sont ordonnées de façon logique et les séquences d'activités d'apprentissage facilitent l'approfondissement ainsi que la synthèse des éléments de contenu des programmes;
 - les exigences propres à chaque activité d'apprentissage (cours, laboratoires, travaux personnels) sont établies de façon claire et réaliste; ces exigences sont fidèlement reflétées dans les plans de cours ainsi que dans le calcul des unités et dans la pondération.

- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la cohérence des programmes.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer la cohérence des programmes dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

2.3 L'efficacité des mécanismes assurant la **valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants**.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants. Ils examinent si :
 - les méthodes pédagogiques sont adaptées aux objectifs des programmes d'études ainsi qu'à chacune des activités d'apprentissage et tiennent compte des caractéristiques des étudiants de manière à leur permettre de maîtriser ces objectifs selon les standards établis;
 - les services de conseil, de soutien et de suivi ainsi que les mesures de dépistage des difficultés d'apprentissage permettent aux étudiants de mieux réussir leurs études;
 - la disponibilité des professeurs permet de répondre aux besoins d'encadrement des étudiants.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

2.4 L'efficacité des mécanismes assurant l'**adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation**.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation. Ils examinent si :
 - le nombre et la qualité des professeurs sont suffisants et leurs compétences sont assez diversifiées pour permettre d'atteindre les objectifs des programmes d'études et des activités d'apprentissage;
 - le personnel professionnel et de soutien est en nombre suffisant et a les compétences et la formation requise pour répondre aux besoins des programmes d'études;
 - la motivation ainsi que la compétence des professeurs et des autres catégories de personnel sont maintenues ou développées par le recours, entre autres choses, à des procédures bien définies d'évaluation et de perfectionnement;

- les espaces, les équipements et les autres ressources physiques sont appropriés en termes de quantité, de qualité et d'accessibilité;
 - les ressources financières sont suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des programmes d'études.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

2.5 L'efficacité des mécanismes assurant **l'efficacité des programmes d'études**.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur l'efficacité des programmes. Ils examinent si :
- les mesures de recrutement, de sélection et d'intégration permettent de former des effectifs étudiants capables de réussir les programmes d'études;
 - les modes et les instruments d'évaluation des apprentissages appliqués dans les programmes d'études permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs par les étudiants selon les standards;
 - le taux de réussite des cours est satisfaisant et comparable avec ce qui est observé dans les autres programmes d'études et dans les autres établissements;
 - une proportion acceptable des étudiants termine les programmes d'études dans des délais acceptables, compte tenu de leur régime d'études et de leurs caractéristiques;
 - les diplômés satisfont aux standards convenus en ce qui regarde l'acquisition des diverses compétences établies pour les programmes d'études.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer l'efficacité des programmes.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer l'efficacité des programmes dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

2.6 L'efficacité des mécanismes assurant **la qualité de la gestion des programmes d'études**.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur la qualité de la gestion des programmes. Ils examinent si :
- les structures, l'exercice des fonctions de gestion et les moyens de communication sont bien définis et favorisent le bon fonctionnement des programmes d'études et de l'approche-programme;
 - des procédures claires aident à évaluer régulièrement, à l'aide de données qualitatives et quantitatives fiables, les forces et les faiblesses des programmes d'études et de chacune des activités d'apprentissage;

- la description des programmes d'études est dûment distribuée et expliquée aux étudiants ainsi qu'aux professeurs concernés;
 - l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) dans les programmes d'études est efficace.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la qualité de la gestion des programmes.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer la qualité de la gestion des programmes dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

3. La révision et l'actualisation des mécanismes pour en assurer l'efficacité.

Deuxième composante

Les mécanismes assurant la qualité de l'évaluation des apprentissages

CRITÈRES :

1. La mise en œuvre de mécanismes.

2. L'efficacité des mécanismes.

Sous-critères :

2.1 L'efficacité des mécanismes assurant **la justice** de l'évaluation des apprentissages.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur la justice de l'évaluation des apprentissages. Ils examinent si :
 - les étudiants sont informés sur les règles d'évaluation des apprentissages;
 - l'évaluation est impartiale;
 - l'étudiant a accès à un droit de recours.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la justice de l'évaluation des apprentissages.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer la justice de l'évaluation des apprentissages dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

2.2 L'efficacité des mécanismes assurant **l'équité** de l'évaluation des apprentissages.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur l'équité de l'évaluation des apprentissages. Ils examinent si :
 - l'évaluation permet à chaque étudiant, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards visés. L'épreuve synthèse de programme permet à l'étudiant de démontrer qu'il maîtrise l'ensemble des compétences de son programme;
 - l'évaluation des apprentissages est en lien avec le contenu enseigné;
 - l'évaluation est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer l'équité de l'évaluation des apprentissages.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer l'équité de l'évaluation des apprentissages dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

3. La révision et l'actualisation des mécanismes pour en assurer l'efficacité.

Troisième composante

Les mécanismes assurant la qualité de la planification stratégique du collège dans un contexte de gestion axée sur les résultats

CRITÈRES :

1. La mise en œuvre de mécanismes.

2. L'efficacité des mécanismes.

Sous-critères :

2.1 L'efficacité des mécanismes assurant **la mise en œuvre** de la planification stratégique.

Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur la mise en œuvre de la planification stratégique. Ils examinent si :
 - les objectifs du plan stratégique sont pris en charge;
 - les moyens sont en lien avec les objectifs du plan stratégique;
 - les responsabilités sont assumées;
 - les échéanciers de réalisation du plan stratégique sont respectés.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la mise en œuvre de la planification stratégique.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer la mise en œuvre de la planification stratégique dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

2.2 L'efficacité des **mécanismes assurant le suivi des résultats** de la planification stratégique. Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur le suivi des résultats de la planification stratégique. Ils examinent si :
 - les indicateurs témoignent de la progression vers l'atteinte des résultats;
 - les résultats attendus sont atteints;
 - le plan stratégique est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer le suivi des résultats de la planification stratégique.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer le suivi des résultats de la planification stratégique dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

3. La révision et l'actualisation des mécanismes pour en assurer l'efficacité.

Quatrième composante

Les mécanismes assurant la qualité de la planification liée à la réussite dans un contexte de gestion axée sur les résultats

CRITÈRES :

1. La mise en œuvre de mécanismes.

2. L'efficacité des mécanismes.

Sous-critères :

2.1 L'efficacité des mécanismes assurant **la mise en œuvre** de la planification liée à la réussite. Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur la mise en œuvre de la planification liée à la réussite. Ils examinent si :
 - les objectifs du plan de réussite sont pris en charge;
 - les moyens sont en lien avec les objectifs du plan de réussite;
 - les responsabilités sont assumées;
 - les échéanciers de réalisation du plan de réussite sont respectés.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la mise en œuvre de la planification liée à la réussite.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer la mise en œuvre de la planification liée à la réussite dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

2.2 L'efficacité des mécanismes assurant **le suivi des résultats** de la planification liée à la réussite. Les mécanismes permettent de :

- a) porter un regard critique sur le suivi des résultats de la planification liée à la réussite. Ils examinent si :
 - les indicateurs témoignent de la progression vers l'atteinte des résultats;
 - les résultats attendus sont atteints;
 - le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé.
- b) déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer le suivi des résultats de la planification liée à la réussite.
- c) prendre en charge les améliorations à apporter pour assurer le suivi des résultats de la planification liée à la réussite dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

3. La révision et l'actualisation des mécanismes pour en assurer l'efficacité.

4. Les jugements de la Commission sur l'efficacité du système d'assurance qualité

Au terme de son évaluation, la Commission pose un jugement sur chacune des composantes, émet des avis, le cas échéant, et formule un jugement global sur l'efficacité du système d'assurance qualité.

4.1 Jugements de la Commission sur les composantes

Pour chacune des composantes, la Commission pose un jugement sur l'efficacité des mécanismes utilisés par les établissements. En fonction des critères et des sous-critères examinés, elle se prononce à savoir si les mécanismes d'assurance qualité et leur gestion *garantissent, garantissent généralement, ne garantissent que partiellement ou ne garantissent pas* l'amélioration continue de la qualité (des programmes d'études / de l'évaluation des apprentissages / de la planification stratégique / de la planification liée à la réussite).


4.2 Les avis formulés par la Commission

Dans ses rapports d'évaluation, la Commission souligne les points forts associés aux pratiques des collèges. Elle formule également, le cas échéant, des commentaires et avis sur les éléments qui nécessitent une amélioration. Les avis émis peuvent être de l'ordre de *l'invitation*, de la *suggestion* et de la *recommandation*. Cette dernière entraîne une obligation de suivi de la part des établissements qui doivent démontrer, à un moment convenu avec la Commission, des améliorations apportées en lien avec les éléments problématiques soulevés lors de l'évaluation.

4.3 Jugement global de la Commission sur l'efficacité du système d'assurance qualité

En conclusion, la Commission formule un jugement global sur l'efficacité du système d'assurance qualité du collège, appuyé sur le jugement porté pour chacune des composantes, sur l'efficacité du système d'information et sur l'intégration de l'assurance qualité aux pratiques de gestion institutionnelles. Ainsi, elle se prononce à savoir si le système d'assurance qualité et sa gestion *garantissent, garantissent généralement, ne garantissent que partiellement ou ne garantissent pas* l'amélioration continue de la qualité. Plus précisément, son jugement repose sur les questions suivantes :

- Dans quelle mesure le système d'assurance qualité et sa gestion garantissent-ils, pour chacune des composantes du système d'assurance qualité, l'amélioration continue de la qualité ?



La Commission juge de la capacité du système d'assurance qualité et de sa gestion à garantir la qualité.

- Dans quelle mesure la mise en œuvre des mécanismes d'assurance qualité témoigne-t-elle d'une gestion dynamique et intégrée de la qualité ? Le système d'information du collège permet-il de recueillir des données pertinentes et suffisantes pour soutenir la prise de décision afin d'assurer l'amélioration continue de la qualité ?
- De quelle façon le système d'assurance qualité est-il pris en charge dans la gouvernance et la gestion de l'établissement ?





Les étapes du cycle d'audit



Le cycle d'audit comprend différentes étapes dont une démarche d'autoévaluation, une visite de l'établissement, la rédaction du rapport d'évaluation de la Commission et le suivi de l'évaluation.

Le cycle d'audit comprend différentes étapes, dont une démarche d'autoévaluation menée par l'établissement, la visite d'audit, la rédaction du rapport d'évaluation par la Commission et le suivi de l'évaluation. D'autre part, la Commission produit un bilan annuel des visites d'audit ainsi qu'un bilan synthèse du cycle d'audit.

1. Détermination du moment de l'évaluation

La Commission élabore une planification des visites en début de cycle et informe dès ce moment chaque collègue de la session à laquelle il sera visité. La Commission communique ultérieurement avec le collègue pour convenir d'une date de visite et lui remet par la suite un échéancier du processus d'audit.

2. Démarche d'autoévaluation des collègues

Dans le cadre de leur démarche d'autoévaluation, les collègues sont appelés à poser un regard critique sur l'efficacité de leur système d'assurance qualité et à en témoigner par un rapport d'autoévaluation. Ce rapport doit être concis, s'appuyer sur des annexes et être accompagné d'un plan d'action. Des précisions sur le contenu du rapport d'autoévaluation sont données à l'annexe D.

3. Dépôt du rapport d'autoévaluation

Le rapport d'autoévaluation doit être déposé à la Commission sur support électronique.

4. Analyse du rapport d'autoévaluation et préparation de la visite

Les experts faisant partie du comité de visite¹⁸ procèdent à l'analyse du rapport d'autoévaluation à l'aide d'un outil d'analyse développé par la Commission. Ils transmettent les résultats de leur analyse à l'agent de recherche en préparation à la visite.

18. Des précisions sur le comité de visite et le rôle des experts sont données à l'annexe E.

5. Visite

La visite sert essentiellement à mettre en contexte l'information contenue dans le rapport d'autoévaluation, à la compléter et à bien comprendre les conclusions tirées par l'établissement. La visite est complémentaire au rapport d'autoévaluation et permet de prendre en compte, s'il y a lieu, ce que le collègue a pu réaliser entre l'adoption du rapport et le moment de la visite d'audit.

Au cours d'une visite type, le comité rencontre les instances de gouvernance et de gestion du collègue ainsi que les intervenants impliqués dans la mise en œuvre et le suivi des mécanismes d'assurance qualité, dans l'évaluation de leur efficacité et dans la réalisation de l'autoévaluation.

Au terme de ces rencontres, le comité de visite se réunit pour faire la synthèse de ses observations. Lors de cette réunion, les membres du comité se prononcent sur les résultats de l'évaluation au regard de chacun des critères, identifient les points saillants (forces et faiblesses), posent des jugements, et, le cas échéant, formulent des avis que la Commission pourrait faire à l'établissement. Ces observations sont donc fondées sur l'information contenue dans le rapport d'autoévaluation et complétées par les témoignages recueillis et les autres documents examinés lors de la visite, le cas échéant.

La visite se termine par une rencontre avec la direction de l'établissement au cours de laquelle le commissaire ayant présidé le comité de visite, accompagné de l'agent de recherche, fait part des principales conclusions du comité.

6. Rédaction, validation et adoption de la version préliminaire du rapport

À partir de l'ensemble des conclusions et avis notés lors de la synthèse du comité de visite, l'agent de recherche rédige une version préliminaire du rapport et en valide le contenu avec le commissaire responsable de la visite et les experts du comité de visite. La version préliminaire du rapport est ensuite soumise à un comité de lecture qui s'assure de la clarté et de la cohérence du texte. Elle est enfin examinée et adoptée par la Commission.

7. Rétroaction du collègue sur la version préliminaire du rapport

La version préliminaire du rapport est envoyée au collègue qui est invité à réagir aux avis et jugements posés par la Commission et à émettre des commentaires à savoir si les constats faits par la Commission reflètent bien la réalité du collègue. Le collègue peut aussi signifier les actions entreprises depuis le moment de la visite.

8. Adoption de la version définitive du rapport par la Commission

La version définitive du rapport est adoptée par la Commission. Ce rapport intègre, le cas échéant, les suites de l'évaluation qui témoignent des actions entreprises et réalisées par le collège depuis le moment de la visite.

Le rapport d'évaluation est par la suite envoyé au collège, transmis au ministre et est rendu public sur le site Internet de la Commission.

9. Suivi de l'évaluation

Le collège envoie à la Commission un rapport qui contient les suites données aux recommandations, à un moment convenu au préalable avec la Commission. Ce rapport doit témoigner des réalisations du collège en lien avec les recommandations émises quant aux problématiques observées. La Commission porte un jugement sur les suites et adopte un rapport de suivi qu'elle rend public de la même manière que le rapport définitif.

10. Bilan annuel des visites d'audit

La Commission effectue un bilan annuel des visites d'audit. Cette démarche vise à dresser un bilan critique en vue d'apporter, au besoin, les ajustements au processus ou aux outils et à faire le portrait des résultats de l'évaluation dans les collèges visités. Ce bilan tient compte des commentaires reçus de la part des collèges visités pendant l'année. Il est rendu public.

11. Bilan synthèse du cycle d'audit

Au terme du cycle d'audit, un bilan complet du cycle est produit afin de présenter les résultats de l'évaluation pour l'ensemble des collèges. Ce bilan vise aussi à ajuster le processus, à revoir les attentes pour le cycle suivant et à adapter, si cela s'avère nécessaire, le présent document. Ce bilan fait l'objet d'un témoignage public.



Conclusion

En mettant en place une opération sur l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des établissements du réseau collégial québécois, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial instaure une approche qui marque un changement majeur dans ses pratiques d'évaluation et dans celles des collèges. L'expertise acquise par les collèges au fil des évaluations qu'elle a menées lui permet de croire au succès d'une telle opération. La Commission entend donc consacrer tous les efforts nécessaires pour les soutenir dans le développement et l'évaluation de l'efficacité de leur système d'assurance qualité.

Cette opération systémique et cyclique prend la forme d'un audit. Dans le cadre d'un tel processus, les collèges ont à témoigner de l'efficacité des mécanismes qui assurent la qualité de leurs programmes d'études et la qualité de l'évaluation des apprentissages de leurs étudiants. Les mécanismes liés à la planification stratégique et à la planification du soutien à la réussite des collèges visés par ces pratiques font également partie du processus d'assurance qualité.

La clé de la qualité et de la réussite de l'opération menée par la Commission réside principalement dans le dynamisme des établissements ainsi que dans leur capacité de porter un regard critique sur leurs pratiques et de prendre ensuite les mesures appro-



Les processus d'assurance qualité interne et externe constituent un élément fondamental pour assurer à l'étudiant la meilleure expérience éducative possible.

priées pour améliorer la qualité. La Commission propose maintenant aux collèges une opération qui leur demande d'assumer pleinement leurs responsabilités en matière d'évaluation. Cet important changement de paradigme dans le regard porté par la Commission s'appuie sur le fait que chaque collège a toute l'autonomie nécessaire pour mettre en place un système d'assurance qualité qui traduit sa conception institutionnelle de la gestion de la qualité.

En définitive, les processus d'assurance qualité interne et externe constituent un élément fondamental pour assurer à l'étudiant la meilleure expérience éducative possible et garantir la qualité de la réalisation de la mission du collège dans tous ses volets.

Bibliographie

Références juridiques et administratives

QUÉBEC. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial : LRQ, chapitre C-32.2*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_32_2/C32_2.html

QUÉBEC. *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel : LRQ, chapitre C-29*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_29/C29.html

QUÉBEC. *Loi sur l'enseignement privé : LRQ, chapitre E-9.1*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_9_1/E9_1.html

QUÉBEC. *Loi sur l'administration publique : LRQ, chapitre A-6.01*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_6_01/A6_01.html

QUÉBEC. *Règlement sur le régime des études collégiales : LRQ, chapitre C-29, r.4*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_29/C29R4.htm

QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial. Plans institutionnels de réussite des collèges privés subventionnés – Annexe 039*. Version 10. 9 août 2011.

Publications de la Commission

COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL (2009). *Commission d'évaluation de l'enseignement collégial : sa mission et ses orientations – Document d'orientation*, Québec, 29 p.

http://www.ceec.gouv.qc.ca/publications/ORIENTATION-DOC/CEEC_mission_FR_2009.pdf

Principales références en assurance qualité consultées par la Commission

CROZIER, Fiona, Bruno CURVALE, Rachel DEARLOVE, et coll. (2006). *Terminology of quality assurance : towards shared European values ?*, Helsinki, European Association for Quality Assurance in Higher Education (ENQA), 40 p. (Occasional Papers n° 12)

http://www.enqa.eu/files/terminology_v01.pdf

COMITÉ NATIONAL D'ÉVALUATION (CNÉ) (2006). *Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur*, Paris, 51 p. (Traduction proposée par le Comité national d'évaluation)

https://www.cne-evaluation.fr/WCNE_pdf/ESGCNE_vFrance.pdf

EUROPEAN ASSOCIATION FOR QUALITY ASSURANCE IN HIGHER EDUCATION (ENQA) (2009). *Standards and Guidelines for Quality Assurance on the European Higher education Area, 3rd edition*, Helsinki, 41 p.

[http://www.enqa.eu/files/ESG_3edition%20\(2\).pdf](http://www.enqa.eu/files/ESG_3edition%20(2).pdf)

FAVE-BONNET, Marie-Françoise (2007). *Du Processus de Bologne au LMD : analyse de la « traduction » française de « quality assurance »*, Nanterre, Université Paris X, 12 p.

http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/33/90/83/PDF/FAVE-BONNET_RESUP2007.pdf

HARVEY, Lee (2004-12), *Analytic Quality Glossary*, Quality Research International.

<http://www.qualityresearchinternational.com/glossary>

INSTITUT INTERNATIONAL DE LA PLANIFICATION DE L'ÉDUCATION (UNESCO) (2011). *Assurance qualité externe : options pour les gestionnaires de l'enseignement supérieur. Module 1 : Faire des choix fondamentaux pour l'assurance qualité externe*, Paris, IIEP, 42 p.

http://www.iiep.unesco.org/fileadmin/user_upload/Cap_Dev_Training/Training_Materials/HigherEd/AQE_ES_1.pdf

INSTITUT INTERNATIONAL DE LA PLANIFICATION DE L'ÉDUCATION (UNESCO) (2011). *Assurance qualité externe : options pour les gestionnaires de l'enseignement supérieur. Module 2 : Évaluer la qualité*, Paris, IIEP, 62 p.

http://www.iiep.unesco.org/fileadmin/user_upload/Cap_Dev_Training/Training_Materials/HigherEd/AQE_ES_2.pdf

INSTITUT INTERNATIONAL DE LA PLANIFICATION DE L'ÉDUCATION (UNESCO) (2011). *Assurance qualité externe : options pour les gestionnaires de l'enseignement supérieur. Module 3 : Conduire la procédure d'assurance qualité externe*, Paris, IIEP, 55 p.

http://www.iiep.unesco.org/fileadmin/user_upload/Cap_Dev_Training/Training_Materials/HigherEd/AQE_ES_3.pdf

INTERNATIONAL NETWORK FOR QUALITY ASSURANCE AGENCIES IN HIGHER EDUCATION (INQAAHE) (2007). *Guidelines of good practice in quality assurance*, 12 p.

[http://www.inqaahe.org/admin/files/assets/subsites/1/documenten/1231430767_inqaahe---guidelines-of-good-practice\[1\].pdf](http://www.inqaahe.org/admin/files/assets/subsites/1/documenten/1231430767_inqaahe---guidelines-of-good-practice[1].pdf)

MARTIN Michaela, et Anthony STELLA (2007). *Assurance qualité externe dans l'enseignement supérieur : les options*, Paris, UNESCO, 117 p.

http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001520/152045f.pdf?class=IIEP_PDF_pubs&page=Fund85fr&estat_url=http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001520/152045f.pdf

VLĂSCLEANU Lazăr, Laura GRÜNBERG et Dan PÂRLEA (2007). *Quality assurance and Accreditation : A Glossary of Basic Terms and Definitions*, Bucarest, UNESCO-CEPES, 120 p.

http://www.aracis.ro/fileadmin/ARACIS/Publicatii_Aracis/Publicatii_ARACIS/Engleza/Glossary_07_05_2007.pdf

Sites Internet d'organismes et d'agences en assurance qualité dont les pratiques ont fait l'objet d'une étude par la Commission

AGENCE D'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (AERES)

<http://www.aeres-evaluation.fr/>

AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (AEQES)

<http://www.aeqes.be/>

COUNCIL FOR HIGHER EDUCATION ACCREDITATION (CHEA)

<http://www.chea.org/>

EUROPEAN ASSOCIATION FOR QUALITY ASSURANCE IN HIGHER EDUCATION (ENQA)

<http://www.enqa.eu/index.lasso>

INTERNATIONAL NETWORK FOR QUALITY ASSURANCE AGENCIES IN HIGHER EDUCATION (INQAAHE)

<http://www.inqaahe.org/>

ORGANE D'ACCREDITATION ET D'ASSURANCE QUALITÉ DES HAUTES ÉCOLES SUISSES (OAQ)

http://www.oaq.ch/pub/fr/01_00_00_home.php

QUALITY ASSURANCE AGENCY FOR HIGHER EDUCATION (QAA)

<http://www.qaa.ac.uk/Pages/default.aspx>

WESTERN ASSOCIATION OF SCHOOLS AND COLLEGES (WASC)

<http://www.accjc.org/>

SERVICE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES COLLÈGES DE L'ONTARIO
(SAQCO)

<http://www.ocqas.org/quisommes-nous.html>

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES PROVINCES MARITIMES
(CESPM)

<http://www.cespm.ca/index.aspx>

TERTIARY EDUCATION QUALITY AND STANDARDS AGENCY (TEQSA)

<http://www.teqsa.gov.au/>



Annexe A

Opérations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial depuis sa création en 1993

Opérations d'évaluation de la conformité et de l'efficacité potentielle

- Politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – PIEA (1993 – en continu);
- Politiques institutionnelles d'évaluation de programmes – PIEP (1993 – en continu);
- Premiers plans de réussite (2000-2004);
- Plans stratégiques (2004 – en continu);
- Plans de réussite (2004 – en continu);
- Approche intégrée du traitement des suivis des collèges (2012 – en cours).

Opérations d'évaluation des programmes d'études, d'évaluation institutionnelle et d'évaluation de l'efficacité des politiques et des plans

- Évaluations de programmes : *Informatique* (1994-1996), *Techniques d'éducation en service de garde* (1994-1996), *Sciences humaines* (1994-1997), *Techniques administratives et Coopération* (1995-1999), programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC) (1996-1999 et 2001-2003), programmes issus du renouveau (2005-2008);
- Évaluation de la composante de la formation générale (1996-2000);
- Évaluation de l'application des politiques institutionnelles d'évaluation de programmes – PIEP (1997-2002);
- Évaluation institutionnelle (2000-2004);
- Évaluation de l'application des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – PIEA (2005-2012);
- Évaluation de l'efficacité des plans de réussite (2007 – en cours);
- Évaluation de l'efficacité des plans stratégiques (2007 – en cours);
- Évaluation de l'application des politiques institutionnelles d'évaluation de programmes (PIEP) et évaluation d'un programme des collèges privés non subventionnés (2010 – en cours).

Répartition des opérations en fonction du statut des établissements

Cégeps	Collèges privés subventionnés	Établissements privés non subventionnés	Établissements relevant d'un ministère ou d'une université
<p>Sans visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • PIEA (1993 – en continu); • PIEP (1993 – en continu); • Premiers plans de réussite (2000-2004); • Plans stratégiques, incluant plans de réussite (2004 – en continu). 	<p>Sans visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • PIEA (1993 – en continu); • PIEP (1993 – en continu); • Premiers plans de réussite (2000-2004); • Plans de réussite (2004 – en continu). 	<p>Sans visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • PIEA (1993 – en continu); • PIEP (1993 – en continu). 	<p>Sans visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • PIEA (1993 – en continu); • PIEP (1993 – en continu).
<p>Avec visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application PIEP (1997-2002); • Application PIEA (2005-2012); • Évaluations de programme : <ul style="list-style-type: none"> – Informatique – DEC et AEC (1994-1996), – <i>Techniques d'éducation en service de garde</i> – DEC et AEC (1994-1996), – <i>Sciences humaines</i> (1994-1997), – <i>Techniques administratives et Coopération</i> (1995-1999), – Programmes issus du renouveau (2005-2008); • Composante de la formation générale (1996-2000); • Évaluation institutionnelle (2000-2004); • Efficacité des plans stratégiques (2007 – en cours). 	<p>Avec visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application PIEP (1997-2002); • Application PIEA (2005-2012); • Évaluations de programme : <ul style="list-style-type: none"> – <i>Techniques d'éducation en service de garde</i> – DEC et AEC (1994-1996) 3 collèges, – <i>Sciences humaines</i> (1994-1997) 13 collèges, – <i>Techniques administratives et Coopération</i> – DEC et AEC (1995-1999) 4 collèges, – Programmes issus du renouveau (2005-2008); • Composante de la formation générale (1996-2000); • Évaluation institutionnelle (2000-2004); • Efficacité des plans de réussite (2007 – en cours). 	<p>Avec visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application PIEP et évaluation d'un programme (2010 – en cours); • Application PIEA (2005-2012); • Évaluations de programme : <ul style="list-style-type: none"> – Informatique – CEC et AEC (1994-1996) 7 collèges, – AEC1 (1996-1999), – AEC2 (2001-2003). * Ces établissements n'étaient pas touchés par l'évaluation institutionnelle, car la Commission visait les établissements publics et privés offrant des programmes conduisant au DEC. 	<p>Avec visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application PIEP (1997-2002); • Application PIEA (2005-2012); • Composante de la formation générale (1996-2000); • Évaluation institutionnelle (2000-2004). * Aucune évaluation de programme, à l'exception de la composante de la formation générale. Les évaluations de programme menées par la Commission concernaient des programmes spécifiques qui n'étaient pas offerts dans ces établissements.

Annexe B

Extraits de documents juridiques et administratifs

Loi de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

13. La mission de la Commission porte sur l'enseignement collégial dispensé par les collèges d'enseignement général et professionnel et par tout autre établissement d'enseignement public ou privé auquel s'applique le régime des études collégiales.

Elle consiste à évaluer, pour chaque établissement d'enseignement :

1° les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études, et leur application;

2° les politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études et leur application;

3° la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, compte tenu des objectifs et des standards qui leur sont assignés;

4° les objectifs, les standards et la mise en œuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.

Mission éducative et plan stratégique.

En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

1993, c. 26, a. 13; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 2002, c. 50, a. 8; 2005, c. 28, a. 195.

Évaluation des programmes.

14. La Commission peut, en outre, évaluer la mise en œuvre, par tous les établissements d'enseignement ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne.

1993, c. 26, a. 14.

15. Pour l'exercice de ses attributions, la Commission peut :

- 1° élaborer des critères et instruments d'évaluation et en assurer la diffusion;
 - 2° former des comités consultatifs et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement;
 - 3° s'adjoindre des experts.
- 1993, c. 26, a. 15.

Évaluation d'un établissement.

16. La Commission peut faire une évaluation à chaque fois qu'elle le juge opportun. Elle en donne préavis à l'établissement d'enseignement concerné et lui fournit l'occasion de présenter ses observations.

Attention particulière.

Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

Modalités.

La Commission conduit une évaluation selon les modalités qu'elle détermine.
1993, c. 26, a. 16; 2002, c. 50, a. 9.

Rapport.

17. La Commission dresse un rapport d'évaluation, faisant état de ses constatations et conclusions.

Recommandations.

Elle peut, dans ce rapport, recommander à l'établissement d'enseignement des mesures propres à rehausser la qualité de ses politiques d'évaluation, de ses programmes ou des moyens de mise en œuvre des programmes. Ces mesures peuvent aussi concerner la planification, l'organisation, le fonctionnement et la gestion des activités reliées à la mission éducative de l'établissement.

Recommandations.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales.

1993, c. 26, a. 17; 2002, c. 50, a. 10.

Transmission du rapport.

18. La Commission transmet copie du rapport d'évaluation à tout établissement d'enseignement concerné ainsi qu'au ministre.

Rapport rendu public.

Elle rend public ce rapport de la manière qu'elle juge approprié.

1993, c. 26, a. 18.

19. La Commission peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à recueillir auprès de tout établissement d'enseignement concerné par une évaluation les renseignements nécessaires à la réalisation de la mission de la Commission.

Pouvoirs.

Cette personne peut, à cette fin :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de l'établissement;
- 2° examiner et tirer copie de tout registre ou document pertinent;
- 3° exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

1993, c. 26, a. 19.

Loi sur l'administration publique, c. A-6.01

1. La présente loi affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence.

Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

2000, c. 8, a. 1.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

111. (Modification intégrée au c. C-29, a. 18.1).

2000, c. 8, a. 111

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

16.1. Le conseil de chaque collège établit, en tenant compte de la situation du collège et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser la mission du collège. Il intègre un plan de réussite, lequel constitue une planification particulière en vue de l'amélioration de la réussite des étudiants.

Révision et actualisation.

Le plan stratégique est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Copie.

Le conseil de chaque collège transmet au ministre et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics.

2002, c. 50, a. 1; 2005, c. 28, a. 195.

16.2. Un document expliquant le plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du collège. Le conseil de chaque collège veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

2002, c. 50, a. 2.

17.0.2. La Commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Transmission préalable.

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;

- c) les projets de programmes d'études du collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- f) le projet de plan stratégique du collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

1993, c. 25, a. 8; 2002, c. 50, a. 3.

18. Le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales.

Cadre d'organisation.

Ce régime porte sur le cadre général d'organisation de l'enseignement collégial, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études, et peut déterminer les attributions respectives du ministre et des collèges en ces matières.

Pouvoirs.

Le régime peut notamment :

- a) confier au ministre la responsabilité d'établir, dans le cadre du régime, des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales et le nombre d'unités alloué à chacun; le régime peut toutefois confier aux collèges la responsabilité de déterminer certains éléments de ces programmes;
- b) autoriser, avec ou sans conditions, le ministre à reconnaître, comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales, des programmes d'études autres que ceux qu'il a établis dans le cadre du régime;
- c) prévoir que des programmes d'études techniques conduisant à une attestation d'études collégiales décernée par le collège peuvent être établis par ce dernier et, à cette fin, déterminer les cas où l'autorisation du ministre n'est pas requise pour la mise en œuvre de tels programmes d'établissement et ceux où l'autorisation peut être assortie de conditions;
- d) confier aux collèges la responsabilité d'évaluer les apprentissages, sous réserve de ce qui peut être prévu par ailleurs au régime, notamment en ce qui a trait au pouvoir du ministre d'imposer des épreuves uniformes;
- e) prévoir que le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue par le régime;

- f) prévoir que le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin;
- g) autoriser, avec ou sans condition, les collèges à reconnaître des équivalences ou à accorder à un étudiant des dispenses ou substitutions de cours;
- h) prévoir que le ministre peut déterminer des activités de mise à niveau qui peuvent être rendues obligatoires par un collègue.

Tout projet de règlement visé par le présent article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

Le ministre peut établir des modalités d'application du régime. Ces modalités peuvent prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive du régime.

1966-67, c. 71, a. 18; 1968, c. 23, a. 8; 1979, c. 24, a. 11; 1984, c. 47, a. 29; 1985, c. 30, a. 26; 1993, c. 25, a. 11.

18.0.2. Le ministre peut prendre des règlements concernant :

- a) les règlements ou politiques qu'un collège doit adopter, notamment en matière de gestion du personnel membre d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) et en matière de procédure d'attribution du mandat de vérification externe, outre ceux que le régime des études collégiales peut lui prescrire d'adopter;
- b) les registres qu'un collège doit tenir;
- c) les rapports et les statistiques qu'un collège doit fournir au ministre;
- d) (paragraphe abrogé).

1993, c. 25, a. 11; 1997, c. 87, a. 13.

18.1. Le ministre peut avec l'autorisation du Conseil du trésor, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27).

Le règlement peut prévoir l'obligation pour un collège de se doter, dans le délai que le ministre peut prescrire, d'une politique de gestion de ce personnel pour régir des conditions de travail qui ne sont pas déterminées par le ministre. Le règlement spécifie alors les matières sur lesquelles doit porter cette politique et il peut en prévoir des modalités de consultation, d'adoption et d'application

Le règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui est y fixée.

Le Conseil du trésor peut limiter, aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental, l'obligation d'obtenir une autorisation visée au premier alinéa. Il peut également assortir une autorisation de conditions.

1985, c. 30, a. 27; 1986, c. 77, a. 1; 1993, c. 25, a. 12; 2000, c. 8, a. 111.

19. Un collège peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.0.1, 18.0.2 ou 18.1, faire des règlements concernant :

- a) sa régie interne;
- b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel;
- c) la gestion de ses biens;
- d) la composition du comité exécutif et de la Commission des études, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs;
- e) les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime, le cas échéant;
- f) la composition, la nomination, la durée du mandat des membres du comité constitué en vertu de l'article 17.1 ou 17.2 ainsi que ses devoirs et pouvoirs;
- g) la poursuite de ses fins.

1966-67, c. 71, a. 19; 1979, c. 24, a. 12; 1985, c. 30, a. 28; 1993, c. 25, a. 13; 1997, c. 87, a. 14.

27.1. Un collège doit, au plus tard le 1er décembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent. Ce rapport doit faire état des résultats obtenus en regard des objectifs fixés dans le plan stratégique.

1979, c. 24, a. 17; 1993, c. 25, a. 21; 1993, c. 26, a. 26; 2002, c. 50, a. 4.

Loi sur l'enseignement privé

44. Le régime des études collégiales s'applique aux services d'enseignement général ou professionnel au collégial dispensés par les établissements d'enseignement privés.

Les modalités d'application du régime des études collégiales sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

1992, c. 68, a. 44; 1993, c. 25, a. 27.

45. L'établissement d'enseignement dispense, pour chaque programme d'études préuniversitaires ou techniques mentionné à son permis, au moins les cours dont la combinaison rend l'élève admissible à des études universitaires ou à un diplôme ou attestation décerné en application du régime des études collégiales.

66. Le contrat de services éducatifs auquel s'applique le présent chapitre est celui par lequel un établissement d'enseignement privé s'engage envers une personne physique, le client, à fournir des services éducatifs appartenant à une catégorie visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 1 de la présente loi ou des services accessoires moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

Le prix comprend les droits d'admission ou d'inscription, mais ne comprend pas les frais visés à l'article 67.

1992, c. 68, a. 66.

Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial (Extraits de l'Annexe 039, article 2)

1. Le 17 décembre 2002 a été sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Conformément à l'article 12 de cette loi et à l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le conseil de chaque cégep doit, depuis le 1er juillet 2004, établir un plan stratégique intégrant un plan de réussite.

2. Cette loi ne s'applique pas aux établissements privés subventionnés. Ces derniers n'ont donc pas l'obligation de produire de plan stratégique ni de plan de réussite. Toutefois, les établissements privés subventionnés qui déposent un plan de réussite au Ministère et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial recevront un financement dédié à la mise en œuvre de ce plan, comme par les années passées.

Règlement sur le régime des études collégiales

Administration des programmes.

17. Le collège adopte et rend publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre.

La description d'un programme est distribuée aux étudiants, dès leur admission à ce programme.

D. 1006-93, a. 17.

20. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

D. 1006-93, a. 20

24. Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.

D. 1006-93, a. 24.

Évaluation des apprentissages.

25. Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application. La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23, une procédure de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés pour ce programme.

D. 1006-93, a. 25.

Sanction des études

32. Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre;

2° il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards des éléments des composantes de formation générale visées aux articles 7 à 9, a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique visées aux articles 10 et 11 et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 du premier alinéa, le diplôme d'études collégiales ne peut être décerné à l'étudiant qui est déjà titulaire du diplôme d'études collégiales ou qui est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et, s'il est décerné en application du paragraphe 1 du premier alinéa, le titre du programme.

D. 1006-93, a. 32; D. 724-2008, a. 18.

32.1. Le ministre décerne le diplôme de spécialisation d'études techniques à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme d'études.

D. 724-2008, a. 19.

32.2. Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue aux articles 32 et 32.1.

D. 724-2008, a. 19.

33. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis.

L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités réussies et le titre du programme.

D. 1006-93, a. 33.



Annexe C

Exemples de mécanismes d'assurance qualité

La présente annexe vise à fournir aux collèges des exemples de mécanismes d'assurance qualité dont ils peuvent témoigner pour soutenir leur démonstration dans le rapport d'autoévaluation. Ces exemples sont inspirés de différentes pratiques observées dans les collèges. Toutefois, il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif ni de mécanismes que la Commission s'attend à rencontrer obligatoirement dans chaque collège.

Les exemples de mécanismes sont présentés selon les différentes composantes du système d'assurance qualité et sont associés particulièrement aux sous-critères touchant l'efficacité des mécanismes. Il est à noter qu'un mécanisme peut être associé à plusieurs composantes.

1. Première composante : les mécanismes assurant la qualité des programmes d'études

Mécanismes assurant la pertinence : mécanismes de liaison avec les employeurs et les universités; relance des diplômés; questionnaires utilisés auprès des étudiants; systèmes de suivi d'indicateurs de pertinence (situation de l'emploi, taux d'admission et de réussite à l'université, taux de placement en lien avec la formation reçue, etc.); processus d'élaboration, d'adoption et de révision des devis locaux des programmes d'études; etc.

Mécanismes assurant la cohérence : processus d'élaboration, d'adoption et de révision des logigrammes de compétences et des matrices de cours; politiques des plans-cadres de cours; processus d'élaboration, d'adoption et de révision des devis locaux des programmes d'études; mécanisme d'approbation des plans de cours; système d'information sur les programmes; processus de suivi des programmes (tableaux de bord, bilans annuels de la mise en œuvre des programmes); etc.

Mécanismes assurant la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants : mécanisme d'approbation des plans de cours; recensement des méthodes pédagogiques; processus d'évaluation de l'enseignement; processus d'évaluation des professeurs; évaluation des mesures de dépistage, de soutien et de suivi des étudiants en difficulté; évaluation des mesures d'encadrement des étudiants; etc.

Mécanismes assurant l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation : mesures d'évaluation et de perfectionnement des professeurs et des autres catégories de personnel; plans de formation continue des professeurs et des autres catégories de personnel; politique de valorisation de la qualité de l'enseignement; plans d'acquisition et de renouvellement de matériel spécialisé; plan directeur de développement (informatique, locaux); etc.

Mécanismes assurant l'efficacité des programmes d'études : règlement d'admission des étudiants; mécanismes d'approbation des plans de cours, des évaluations finales et des épreuves synthèses de programme; système de suivi des indicateurs de réussite; mécanisme de suivi des causes d'abandon; etc.

Mécanismes assurant la qualité de la gestion des programmes d'études : processus de planification, d'organisation et d'évaluation des programmes; mécanismes d'élaboration, d'approbation et de révision des règles de fonctionnement des comités de programme et des règles qui régissent les communications entre les professeurs, entre ceux-ci et la direction; mécanismes d'élaboration et d'adoption des plans de travail des départements et des programmes; mécanismes d'approbation et de révision des règles ou politiques départementales d'évaluation des apprentissages (PDEA/RDEA); système d'information sur les programmes; mécanismes de suivi et de révision des programmes; etc.

2. Deuxième composante : les mécanismes assurant la qualité de l'évaluation des apprentissages

Mécanismes assurant la justice de l'évaluation des apprentissages : processus d'élaboration, d'adoption et de révision des règles ou politiques départementales d'évaluation des apprentissages (PDEA/RDEA); procédure de communication des règles d'évaluation (plan de cours, agenda, intranet, etc.); politique de gestion des litiges; politique de reconnaissance des acquis; etc.

Mécanismes assurant l'équité de l'évaluation des apprentissages : mécanismes d'approbation des plans de cours, des évaluations finales de cours et des épreuves synthèses de programme; processus d'élaboration, d'adoption et de révision des règles ou politiques départementales d'évaluation des apprentissages (PDEA/RDEA); politique de reconnaissance des acquis; tables de substitution et grilles d'équivalence, procédure d'analyse des dossiers des étudiants (substitution, équivalence); mécanisme de concertation entre les professeurs; etc.

3. Troisième composante : les mécanismes assurant la qualité de la planification stratégique dans un contexte de gestion axée sur les résultats

Mécanismes assurant la mise en œuvre de la planification stratégique : mécanismes d'élaboration, d'adoption et de révision des : priorités institutionnelles annuelles; plans de mise en œuvre du plan stratégique; plans de travail institutionnels, des directions, des départements, des programmes (gabarits de plans de travail, etc.), tableau de bord de gestion, etc.

Mécanismes assurant le suivi des résultats de la planification stratégique : mécanismes de suivi des indicateurs et de la progression vers l'atteinte des résultats (tableaux de bord, etc.); mécanismes de révision annuelle et, le cas échéant, d'actualisation; etc.

4. Quatrième composante : les mécanismes assurant la qualité de la planification liée à la réussite dans un contexte de gestion axée sur les résultats

Mécanismes assurant la mise en œuvre de la planification liée à la réussite : mécanismes d'élaboration, d'adoption et de révision des : priorités institutionnelles annuelles; plans de mise en œuvre du plan de réussite; plans de travail institutionnels, des directions, des départements, des programmes (gabarits de plans de travail, etc.), tableau de bord de gestion, etc.

Mécanismes assurant le suivi des résultats de la planification liée à la réussite : mécanismes de suivi des indicateurs et de la progression vers l'atteinte des résultats (tableaux de bord, etc.); mécanismes de révision annuelle et, le cas échéant, d'actualisation; etc.



Annexe D

Précisions sur le contenu du rapport d'autoévaluation

La Commission propose aux établissements de structurer leur rapport d'autoévaluation selon les sections présentées ci-après. Les éléments d'information et de démonstration qu'elle suggère d'y inclure sont détaillés aux pages suivantes.

Plan suggéré pour le rapport d'autoévaluation

1. Introduction
2. Description des principaux mécanismes institutionnels d'assurance qualité
3. Évaluation de l'efficacité des mécanismes d'assurance qualité
4. Révision et actualisation des mécanismes d'assurance qualité
5. Jugement sur l'efficacité du système d'assurance qualité
6. Plan d'action
7. Annexes

1. Introduction

Dans un premier temps, l'établissement dresse un portrait factuel et succinct de sa situation pour la période d'observation qui débute au plus tard au début de l'année 2012-2013 et se termine au moment de la production du rapport d'autoévaluation. Il aborde les éléments suivants :

- la description générale du collège (mission, sites de formation, centres collégiaux de transfert de technologie affiliés, centres de recherche affiliés, autres établissements affiliés, etc.);
- les types de formations offertes (ordinaire, continue, à distance, en ligne, etc.);
- l'évolution de l'offre de formation et les principaux domaines de formation (à la formation ordinaire et à la formation continue);
- l'évolution de l'effectif étudiant à la formation ordinaire et à la formation continue;
- l'évolution de l'effectif total du personnel employé par le collège, et ventilé par catégorie de personnel (direction, professeurs, professionnels, soutien);
- autres informations jugées pertinentes par le collège en fonction de ses particularités, le cas échéant.

Dans un deuxième temps, l'établissement décrit sa démarche d'autoévaluation associée à l'audit. Il présente notamment :

- les principaux enjeux de la démarche d'autoévaluation;
- la composition du comité d'autoévaluation;
- la répartition des responsabilités;
- les procédures de collecte de données et la contribution du système d'information;
- le processus d'analyse des données permettant de porter un regard critique sur l'efficacité des mécanismes;
- le processus menant aux conclusions et au plan d'action;
- les consultations menées.

Document à joindre en annexe : (En faciliter l'accès par des hyperliens.)

Devis d'évaluation.

2. Description des principaux mécanismes d'assurance qualité

L'établissement décrit succinctement les principaux mécanismes institutionnels utilisés pour les différentes composantes du système d'assurance qualité : mécanismes visant à assurer la qualité des programmes d'études, de l'évaluation des apprentissages, de la planification stratégique et de la planification de la réussite¹⁹.

Les mécanismes à décrire sont d'abord ceux liés à une obligation réglementaire en lien avec le mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ainsi que d'autres mécanismes institutionnels tels des politiques, règlements, documents d'orientation adoptés en conseil d'administration, etc.

Exemples de mécanismes visant à assurer la qualité²⁰ :

- des programmes d'études : politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP), politique de gestion des programmes (PGP), politique de gestion des ressources humaines (PGRH), programmes d'évaluation du personnel, plan d'investissement, etc.;
- de l'évaluation des apprentissages : politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), politique relative à la qualité de la langue, politique de reconnaissance des acquis, etc.;
- de la planification stratégique : plan stratégique, plan de mise en œuvre du plan stratégique, priorités institutionnelles, etc.;
- de la planification de la réussite : plan de réussite, plan de mise en œuvre du plan de réussite, priorités institutionnelles, etc.

Pour chaque mécanisme, l'établissement précise :

- la date de la dernière révision de la politique et l'échéance des plans, etc.;
- la contribution du mécanisme à l'assurance qualité;
- les principaux responsables de sa mise en œuvre.

Documents à joindre en annexe : (En faciliter l'accès par des hyperliens)

Les politiques, plans et autres documents
institutionnels associés aux mécanismes.

19. Le collège doit ici prendre en compte l'ensemble des mécanismes qui prennent en charge la qualité des programmes d'études et de l'évaluation des apprentissages pour la formation créditée, tant à la formation continue qu'à la formation ordinaire.

20. Un mécanisme peut contribuer à la qualité pour plusieurs composantes du système d'assurance qualité.

3. Évaluation de l'efficacité des mécanismes d'assurance qualité

Pour chaque composante de son système d'assurance qualité, l'établissement porte un regard critique sur la capacité des mécanismes à assurer l'amélioration continue de la qualité.

Première composante : Les mécanismes assurant la qualité des programmes d'études

L'établissement décrit brièvement les mécanismes utilisés pour assurer la pertinence des programmes; leur cohérence; la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants; l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation; l'efficacité et la qualité de la gestion des programmes. Il témoigne de l'application de ces mécanismes en référant aux rapports d'autoévaluation de programme produits au cours de la période d'observation²¹. Il apprécie la capacité des mécanismes à déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la qualité des programmes en référant aux plans de suivi des autoévaluations. Enfin, il apprécie la prise en charge des améliorations à apporter dans une perspective d'amélioration continue de la qualité des programmes, en référant aux documents qui témoignent du suivi des évaluations de programme.

Deuxième composante : Les mécanismes assurant la qualité de l'évaluation des apprentissages

L'établissement décrit brièvement les mécanismes utilisés pour assurer la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages. Il témoigne de l'application de ces mécanismes en référant, le cas échéant, au rapport d'autoévaluation de l'application de la PIEA produit au cours de la période d'observation. Il réfère également aux résultats des évaluations de programmes d'études en ce qui concerne l'application de la PIEA pour le critère de la gestion des programmes. Ensuite, il apprécie la capacité des mécanismes à déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages en référant aux plans de suivi découlant de l'autoévaluation. Enfin, il témoigne de la capacité des mécanismes à prendre en charge les améliorations à apporter dans une perspective d'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, en référant au bilan du plan de suivi de l'application de la PIEA ainsi qu'aux bilans des plans de suivi des évaluations de programme.

Troisième composante : Les mécanismes assurant la qualité de la planification stratégique dans un contexte de gestion axée sur les résultats

L'établissement décrit brièvement les mécanismes utilisés pour assurer la mise en œuvre et le suivi des résultats de la planification stratégique. Il témoigne de l'application de ces mécanismes en référant au bilan du plan stratégique produit au cours de la période d'observation et à d'autres documents institutionnels. Il apprécie la capacité des mécanismes à déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer

21. En plus des rapports d'autoévaluation en profondeur des programmes d'études, la Commission invite les établissements à joindre les rapports d'autoévaluations partielles ou récurrentes ne touchant qu'un seul critère.

l'efficacité de la mise en œuvre et du suivi des résultats en référant au plan de suivi associé au bilan du plan stratégique. Enfin, il apprécie la capacité des mécanismes à prendre en charge les améliorations à apporter dans une perspective d'amélioration continue de la qualité de la planification stratégique en référant au bilan du plan de suivi.

Quatrième composante : Les mécanismes assurant la qualité de la planification liée à la réussite dans un contexte de gestion axée sur les résultats

L'établissement décrit brièvement les mécanismes utilisés pour assurer la mise en œuvre et le suivi des résultats de la planification liée à la réussite. Il témoigne de l'application de ces mécanismes en référant au bilan du plan de réussite produit au cours de la période d'observation et à d'autres documents institutionnels. Il apprécie la capacité des mécanismes à déceler les points forts et les points à améliorer pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre et du suivi des résultats en référant au plan de suivi associé au bilan du plan de réussite. Enfin, il apprécie la capacité des mécanismes à prendre en charge les améliorations à apporter dans une perspective d'amélioration continue de la qualité de la planification liée à la réussite en référant au bilan du plan de suivi.

Documents à joindre en appui à la démonstration : (En faciliter l'accès par des hyperliens)

- Le calendrier des évaluations de programme menées au cours de la période d'observation;
- Les rapports d'autoévaluation de programme produits au cours de la période d'observation²², les plans de suivi découlant des évaluations de programme, les bilans de suivi des plans de suivi ainsi que les documents témoignant des améliorations apportées aux mécanismes d'assurance qualité;
- Le rapport d'autoévaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) produit au cours de la période d'observation, le plan d'action découlant de l'autoévaluation et le bilan de suivi du plan d'action;
- Le bilan du plan stratégique ou du plan de réussite produit au terme du plan, le plan de suivi associé à ce bilan, le bilan de suivi du plan de suivi;
- Les documents témoignant de l'efficacité de la mise en œuvre et du suivi des résultats de la planification stratégique et de la réussite, par exemple : des priorités institutionnelles, des plans de travail des directions et des départements, des bilans annuels des plans de travail, les rapports annuels du plan stratégique et les bilans annuels du plan de réussite, etc.²³

22. Advenant un nombre élevé d'évaluations menées, un échantillon représentatif de rapports d'autoévaluation produits au cours de la période d'observation serait suffisant.

23. Un échantillon représentatif de ces documents est suffisant.

4. Révision et actualisation des mécanismes d'assurance qualité

L'établissement porte un regard critique sur la révision et l'actualisation des mécanismes institutionnels d'assurance qualité. Il décrit succinctement les révisions et actualisations apportées aux mécanismes au cours de la période d'observation et en apprécie les impacts sur l'amélioration continue de la qualité.

Documents à joindre en appui à la démonstration : (En faciliter l'accès par des hyperliens)

- Rapport de révision de la PIEP et de la PIEA, le cas échéant;
- Rapport de révision du plan stratégique et du plan de réussite, le cas échéant;
- Politiques et règlements révisés;
- Plans révisés et actualisés, le cas échéant;
- Résolutions du conseil d'administration témoignant de l'adoption des mécanismes révisés ou actualisés.

5. Jugement sur l'efficacité du système d'assurance qualité

En s'appuyant sur la démonstration associée à chacun des critères, l'établissement porte un jugement global sur l'efficacité du système d'assurance qualité en abordant les questions d'appréciation suivantes :

- Dans quelle mesure le système d'assurance qualité et sa gestion garantissent-ils l'amélioration continue de la qualité ?
- Le système d'information permet-il de recueillir des données pertinentes et suffisantes pour soutenir la prise de décision afin d'assurer l'amélioration continue de la qualité ?
- Dans quelle mesure les interactions entre les mécanismes d'assurance qualité favorisent-elles une gestion dynamique et intégrée de la qualité ?
- De quelle façon le système d'assurance qualité est-il pris en charge dans la gouvernance et la gestion de l'établissement ? Dans quelle mesure la culture de la qualité est-elle intégrée à la gestion institutionnelle en vue d'atteindre collectivement la qualité et d'en témoigner ?

6. Plan d'action

Après l'exercice d'autoévaluation, il est de la responsabilité de l'établissement d'agir afin d'améliorer, le cas échéant, l'efficacité du système d'assurance qualité en fonction des lacunes observées lors de l'autoévaluation. Le rapport d'autoévaluation doit donc proposer un plan d'action structuré, comprenant toutes les mesures à prendre, priorisées à l'aide d'un échéancier précisant le partage des responsabilités de mise en œuvre entre les personnes ou les instances.

7. Annexes

L'établissement joint la résolution du conseil d'administration témoignant de l'adoption du rapport d'autoévaluation ainsi que l'organigramme du collège. Il joint également les documents précisés dans les encadrés des pages précédentes ainsi que tout autre document qu'il juge utile pour appuyer sa démonstration. Dans la version électronique du rapport d'autoévaluation, il veille à insérer des hyperliens aux différentes sections pour guider le lecteur vers les annexes au moment opportun.



Annexe E

La composition du comité de visite et le rôle des experts

Pour chacun des établissements, la Commission met sur pied un comité de visite qui l'assiste dans l'analyse du rapport d'autoévaluation, effectue la visite à l'établissement et contribue à la formulation des avis et jugements. Le comité comprend trois experts et deux membres de la permanence de la Commission, soit le commissaire président le comité et l'agent de recherche qui agit à titre de secrétaire du comité.

Les experts ont pour mandat :

- d'analyser, à l'aide des outils élaborés à cette fin, le rapport d'autoévaluation réalisé par l'établissement qu'ils ont à visiter;
- d'identifier les points à valider ou à approfondir au cours de la visite;
- de participer à la visite;
- de contribuer, au terme de chaque visite, à formuler une appréciation des résultats de l'évaluation et du plan d'action que s'est donné le collègue pour procéder, s'il y a lieu, à l'amélioration jugée nécessaire;
- de vérifier la conformité du projet de version préliminaire du rapport rédigé par le personnel de la Commission.

Les experts sont choisis en raison de leur connaissance du réseau collégial ou de leur expertise en évaluation, en assurance qualité, etc. Ils reçoivent une formation les préparant à remplir les responsabilités qui leur sont assignées. Ils sont également sensibilisés et soumis à un code de déontologie qui encadre leurs actions, dans lequel les principes de confidentialité, d'impartialité et de respect prévalent.

Dans le cadre de cette évaluation cyclique, la Commission recrute et forme des experts de façon continue. Le profil des personnes recherchées est diversifié de façon à favoriser la complémentarité des points de vue des membres qui composent le comité de visite. Ils peuvent, d'une part, provenir du réseau collégial et occuper notamment les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint, de directeur des études, de directeur adjoint des études, de directeur de la formation continue, de directeur des ressources humaines, de professeurs, de professionnel et de membre externe du conseil d'administration. D'autre part, les experts peuvent provenir du milieu socioéconomique ou des universités, que ce soit à titre d'administrateur ou d'étudiant aux cycles supérieurs dans le domaine de l'éducation.

Enfin, le choix des experts est soumis à l'approbation de la direction du collège visité pour assurer l'impartialité de la démarche.



**Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial**

Québec 

1993-2013 / **ÉVALUER – CONTRIBUER – TÉMOIGNER**

54-2411-004